

Obligations

La récupération des indemnités versées par l'assureur-loi d'une commune à la suite de l'intervention de ses pompiers

Dans un arrêt du 12 juin 2024^{1*}, la Cour de cassation a rappelé qu'une autorité publique ne peut pas récupérer les frais qu'elle a exposés, en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une convention, à la suite de la faute d'un tiers, lorsqu'il résulte de cette loi, ce règlement ou cette convention que ces frais doivent rester définitivement à sa charge².

En l'espèce, l'assureur-loi d'une commune demandait, à charge des responsables d'un incendie involontaire, le remboursement des indemnités versées à des pompiers et à leurs ayants droit, à la suite des blessures qu'ils avaient subies en intervenant pour lutter contre cet incendie. L'arrêt attaqué avait décidé qu'il résultait des dispositions de la nouvelle loi communale, du Code de la démocratie locale et de la loi du 15 mai 2007 relative à la protection civile que seuls les *frais ordinaires* encourus lors de l'intervention des pompiers demeuraient à charge de la commune (ou de son assureur-loi subrogé dans ses droits), mais que cette dernière pouvait récupérer les *frais extraordinaires* engagés pour une intervention impliquant des blessures ou la mort d'un pompier.

La Cour de cassation a cassé cette décision en considérant d'abord qu'aucune disposition des lois et code précités « ne prévoit que ce principe de non-récupération des débours exposés ne concernerait que les frais ordinaires encourus lors d'une intervention normale ». Lisant ensuite ces dispositions à la lumière de l'article 2bis/1, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, qui exclut la récupération des frais exposés par une commune pour les interventions relatives à la lutte contre le feu et l'explosion, la Cour de cassation confirme que le législateur a eu la volonté « d'exclure la lutte contre l'incendie de l'assiette de recouvrement des autorités communales ». Ainsi qu'elle l'avait déjà fait³, la haute juridiction rappelle donc que l'ensemble des frais exposés pour la lutte contre le feu et l'explosion doit rester à charge des communes.

Par ailleurs, si le recours subrogatoire de l'assureur-loi prévu par l'article 14, §3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public⁴ laisse penser que le législateur n'a pas souhaité laisser à sa charge les indemnités versées en application de cette loi, la Cour de cassation estime cependant que « [c]e recours subrogatoire, d'une portée générale, est institué sans préjudice des dispositions particulières consacrant la volonté du législateur de laisser à charge de la collectivité le coût spécifique de la lutte contre l'incendie ». La Cour confirme ainsi qu'un recours subrogatoire général n'implique pas qu'un assureur puisse automatiquement récupérer les indemnités qu'il a payées à la suite de la faute d'un tiers.

Pierre Bazier ■

Chargé de cours invité à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Cass., 12 juin 2024, R.G. n° P.24.0239.F.

² Cass., 20 février 2001, *Pas.*, 2001, n° 101 ; Cass., 19 février 2001, *Pas.*, 2001, nos 96, 97, 98, 99 et 100.

³ Voy. not. Cass., 12 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, n° 149 ; Cass., 13 février 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 690.

⁴ *M.B.*, 10 août 1967.